



Règlement d'ordre intérieur du cercle d'escrime Charlemagne asbl

C.E. Charlemagne

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	4
Article 1.1 : Champ d'application.....	4
Article 1.2 : Modifications	4
Article 1.3 : Acronymes et définitions.....	4
Chapitre 2 : L'association	5
Article 2.1 : Membres	5
Article 2.2 : Membres adhérents	5
Article 2.3 : Membres effectifs	5
Article 2.4 : Exclusion ou suspension de membres	5
Article 2.5 : Démission d'un membre	5
Article 2.6 : Transfert de membre	6
Article 2.7 : Cotisation et modalités de paiement.....	6
Article 2.8 : Période d'essai	6
Article 2.9 : Matériel	6
Article 2.10 : Calendrier, horaire et lieu d'entraînement.....	7
Chapitre 3 : Responsabilité et bienséance.....	7
Article 3.1 : Comportement.....	7
Article 3.2 : Responsabilité.....	7
Article 3.3 : Vol, pertes, dégradations	7
Article 3.4 : Ponctualité.....	8
Article 3.5 : Ethique.....	8
Chapitre 4 : Sécurité.....	8
Chapitre 5 : Compétition.....	9
Article 5.1 Participation	9
Article 5.2 Responsable compétition	9
Article 5.3 Inscription aux compétitions nationales	9



Article 5.4 Inscription aux compétitions internationales	9
Article 5.5 Absence ou désengagement	9
Article 5.6 Matériel	10
Article 5.7 Frais d'inscription	10
Article 5.8 Représentation de l'association	10
Chapitre 6 : Enseignants	11
Article 6.1 : Volontaires	11
Article 6.2 : Indemnités	11
Article 6.3 : Absence	11
Article 6.4 : Cotisation et licence	11
Chapitre 7 : Arbitres et coachs	11
Article 7.1 : Volontaires	11
Article 7.2 : Indemnités	11
Article 7.3 : Désignation arbitres	11
Article 7.4 : Priorité	11
Article 7.5 : Déficit d'arbitres	11
Article 7.7 : Désignation coach	12
Chapitre 8 : Assemblée Générale	13
Article 8.1	13
Article 8.2	13
Article 8.3	13
Article 8.4	13
Article 8.5	13
Article 8.6	13
Chapitre 9 : Administration	14
Article 9.1	14
Article 9.2	14
Article 9.3	14
Article 9.4	14
Article 9.5	14
Article 9.6	14
Article 9.7 : Président	14
Article 9.8 : Vice-Président	15
Article 9.9 : Secrétaire	15
Article 9.10 : Trésorier	15



Verviers, le 22/11/2023

Article 9.11 : Responsable compétition	15
Article 9.11 : Référent éthique	16
Article 9.12 : Commissions	16
Article 9.13 : Composition du Conseil d'Administration et des Commissions	16
Chapitre 10 : Règlement Général sur la Protection des Données	17
Article 10.1 : RGPD.....	17
Article 10.2 : Membres du CEC.....	17
Article 10.3 : Anciens membres du CEC.....	17
Article 10.4 : Inscrits aux événements du CEC	17
Article 10.5 : Visiteurs du site web	17
Chapitre 11 : Droit à l'image	18
Chapitre 12 : Divers	18
Article 12.1 : Lutte contre le dopage	18
Article 12.2 : Documents officiels du CEC.....	18



Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Champ d'application

Le présent règlement d'ordre intérieur est appelé à régir la vie journalière de l'ASBL Cercle d'Esgrime Charlemagne (ci-après CEC) comme explicité dans ses statuts.

Dans le cas où les règles contenues dans le présent ROI seraient contraires aux statuts du Cercle d'Esgrime Charlemagne, ces derniers primeront.

Dans le cas où les règles contenues dans les statuts et le ROI seraient contraires aux prescrits légaux impératifs, la loi primera. Les points non prévus aux statuts du Cercle d'Esgrime Charlemagne ni au ROI, seront tranchés souverainement par le Conseil d'Administration du Cercle d'Esgrime Charlemagne.

Article 1.2 : Modifications

Le présent ROI a été voté par le Conseil d'Administration du CEC en date du 22/11/2023.

Conformément à ses statuts, le Conseil d'Administration du CEC est habilité à modifier toutes les dispositions du présent règlement, à y insérer des dispositions nouvelles et à y supprimer des dispositions existantes.

Seuls le Conseil d'Administration et les membres effectifs, en ordre administrativement et financièrement, peuvent proposer des modifications à ce règlement.

Toute proposition de modification doit être envoyée, par courrier recommandé ou par e-mail, au secrétaire.

Le ROI mis-à-jour peut être consulté à tout moment sur le site internet www.cecharlemagne.be ou est disponible sur simple demande. Les modifications sont communiquées aux membres par courrier électronique.

Article 1.3 : Acronymes et définitions

Par facilité, les acronymes suivants sont utilisés dans ce Règlement d'Ordre Intérieur :

- CEC. : Cercle d'Esgrime Charlemagne asbl
- AG : Assemblée Générale
- AGE : Assemblée Générale Extraordinaire
- AGO : Assemblée Générale Ordinaire
- CA : Conseil d'Administration
- F.F.C.E.B. : Fédération Francophone des Cercles d'Esgrime de Belgique
- F.R.B.C.E : Fédération Royale Belge des Cercles d'Esgrime
- R.O.I. : Règlement d'Ordre Intérieur

Définition(s) :

- Enseignant : terme générique désignant toute personne ayant une fonction et une responsabilité éducative au sein de l'association sans différenciation de qualification.



Chapitre 2 : L'association

Article 2.1 : Membres

Le CEC est composé de membres effectifs et de membres adhérents.

Article 2.2 : Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes qui participent régulièrement aux activités du club, qui ont acquitté le paiement de leur cotisation et qui sont en règle d'affiliation en vertu du règlement édité par la F.F.C.E.B.

Les membres adhérents s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par le CEC dans les Statuts ou le présent ROI, ainsi que ceux de la F.F.C.E.B. Les membres adhérents ne participent pas à l'AG mais ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.

Article 2.3 : Membres effectifs

Toute personne ou membre adhérent peut faire une demande écrite auprès du CA pour devenir membre effectif.

Conformément aux statuts, l'admission d'un nouveau membre effectif s'opère par un vote à la majorité simple des membres du CA présents ou valablement représentés.

Article 2.4 : Exclusion ou suspension de membres

En application de l'Article 9 des statuts, l'AG peut prononcer l'exclusion d'un membre effectif qui :

- Soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d'ordre intérieur du club
- Soit qui aurait eu un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- Soit ne respecterait pas les directives de travail ou de sécurité malgré plusieurs rappels à l'ordre.

En attendant la décision de l'AG concernant l'exclusion d'un membre effectif, le CA peut suspendre ce membre.

En application de l'Article 10 des statuts, le CA peut prononcer l'exclusion d'un membre adhérent qui :

- Soit se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois ou aux statuts et règlement d'ordre intérieur du club
- Soit qui aurait eu un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.
- Soit ne respecterait pas les directives de sécurité malgré plusieurs rappels à l'ordre.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'Organe d'administration peut préalablement suspendre le membre adhérent de toutes activités.

Un membre exclu ou suspendu n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

Un membre suspendu perd ses droits vis-à-vis du CEC durant la période de suspension.

Article 2.5 : Démission d'un membre

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission à l'association.

Est, en outre, réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire à la poste, par courriel ou par lettre recommandée.



Article 2.6 : Transfert de membre

Toute demande de transfert vers un autre cercle d'escrime doit être introduite conformément aux règles édictées par la F.F.C.E.B. et ce, pendant et en dehors de la période de transfert définie.

Article 2.7 : Cotisation et modalités de paiement

Les membres versent une cotisation annuelle au CEC. L'appel à cotisation est envoyé aux membres en début de saison sportive et celle-ci devra être réglée avant la date butoir affichée sur le site internet de l'association ou au plus tard un mois après l'inscription définitive.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le CA et publié sur le site internet de l'association. Une amende pourra être réclamée aux membres présentant un retard de paiement.

La cotisation au club comprend le montant de la licence fixé par la F.F.C.E.B., l'inscription en tant que membre du club, l'encadrement, l'organisation de l'entraînement et la location de la salle.

Les membres effectifs non-pratiquants ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

Les diverses modalités de paiement sont décrites sur le site internet de l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, de force majeure, ou de décès d'un membre en cours de saison.

En cas de nouvelle inscription en cours de saison, tout nouveau membre adhérent peut bénéficier d'un aménagement du paiement de la cotisation au pro-rata temporis.

En cas de départ de l'association ou d'interruption volontaire de la pratique en cours de saison, la cotisation reste entièrement due pour la saison en cours. En cas d'absence prolongée d'au moins 1 mois pour raison médicale, et sur présentation d'un certificat médical attestant de l'incapacité de suivre les entraînements, la cotisation pourra être réduite au prorata de l'indisponibilité.

En cas de litige, l'association se réserve le droit d'utiliser tous les moyens légaux et recours nécessaires pour obtenir le paiement de ladite cotisation et des frais de relance encourus.

Les enseignants et Maîtres d'armes sont dispensés de paiement de cotisation dans le cadre de leur pratique d'enseignement.

Article 2.8 : Période d'essai

Lors de la première inscription, une période d'essai 4 entraînements sera proposée à tout nouveau participant.

Le participant à une période d'essai est couvert par une assurance spécifique pour les débutants.

Du matériel d'escrime sera mis à sa disposition par le CEC lors des séances d'entraînement mais ne pourra en aucun cas être repris à domicile par le participant.

Au terme de cette période d'essai, le participant souhaitant devenir membre adhérent devra s'acquitter des diverses modalités d'affiliation et de paiement de la cotisation. Si le participant ne souhaite pas devenir membre adhérent du CEC au terme de la période d'essai, aucune cotisation spécifique ne lui sera réclamée.

Article 2.9 : Matériel

Le CEC pourra mettre du matériel individuel (tel que veste, sous-veste, épée, fil de corps, ...) appartenant à l'association à disposition des membres adhérents lors des séances d'entraînements.

En particulier, les nouveaux membres adhérents effectuant leur première saison au CEC pourront bénéficier d'une location de matériel individuel appartenant à l'association. Ce matériel pourra être repris à son domicile par le membre en ordre administratif, après paiement de sa cotisation, de la caution éventuelle et du prix éventuel de la location.



Le membre s'engage à utiliser et à entretenir le matériel en location en bon père de famille.

Une caution pourra être réclamée lors de la location de matériel appartenant à l'association à un membre adhérent. Cette caution sera transmise au CEC uniquement par virement bancaire sur le compte bancaire de l'association.

Un prix locatif pourra être fixé par l'association sur base du type de matériel emprunté.

Le matériel sera inspecté par les deux parties avant la délivrance du bien. Le membre est tenu de restituer le matériel, au minimum, dans l'état dont il a été fait inspection avant la délivrance du bien. Il sera tenu pour responsable des dégâts survenus aux biens pendant la période de location et les frais couvrant les réparations seront déduits de sa caution (avec un maximum équivalent au montant de la caution).

Article 2.10 : Calendrier, horaire et lieu d'entraînement.

Le calendrier et les horaires des séances d'entraînement sont publiés sur le site internet de l'association.

En cas de modification exceptionnelle de ce calendrier et/ou de ces horaires, les membres seront informés par voie électronique.

En cas d'indisponibilité de la salle d'entraînement traditionnelle, les entraînements pourront se tenir dans un lieu alternatif choisi par le CA durant toute la durée de l'indisponibilité. Le cas échéant, les membres seront informés par voie électronique.

Chapitre 3 : Responsabilité et bienséance.

Article 3.1 : Comportement

Le respect total des règles de savoir-vivre et de respect d'autrui est requis lors de la participation à des activités organisées dans le cadre de l'association. Il est interdit de fumer dans les locaux ainsi que d'y introduire ou d'y pratiquer quelque action illicite.

Article 3.2 : Responsabilité

Les parents ou les tuteurs légaux des membres mineurs sont responsables de leurs enfants jusqu'à la prise en charge par le responsable de l'entraînement.

La responsabilité du responsable de l'entraînement s'arrête à la fin de l'entraînement, heure à laquelle les parents ou tuteurs légaux doivent être présents pour reprendre leurs enfants.

Les entraînements se déroulent sous la responsabilité des Maîtres d'Armes et enseignants de l'association. Ils ont autorité pour organiser les entraînements et ont la responsabilité de la gestion de la salle.

Les Maîtres d'armes et enseignants peuvent notamment interdire la pratique à tout membre qui n'est pas en ordre de licence ou de cotisation, ne respectant pas les horaires, tenues vestimentaires, équipement de sécurité ou dont le comportement est contraire aux règles de sécurité.

Article 3.3 : Vol, pertes, dégradations

Le CEC n'est pas responsable des pertes ou vols survenus lors de l'entraînement.

Chaque membre est responsable de son propre matériel ou du matériel qui lui est prêté par le club. Le CEC ne peut pas être tenu responsable d'éventuels bris ou dégradations de matériel ou de biens propres aux membres.

Les dégradations volontaires ou accidentelles de l'équipement du club ou de la salle sont à charge du membre responsable de la dégradation.



Article 3.4 : Ponctualité

Le membre adhérent est tenu de se présenter à l'heure lors de chaque entraînement.

Le responsable de l'entraînement se réserve le droit de refuser tout membre qui se présenterait en retard de manière répétée aux entraînements alors que plusieurs rappels lui auraient été adressés.

Article 3.5 : Ethique

Définition de l'Ethique dans notre sport : « Ensemble des valeurs et normes positives que doivent observer le mouvement sportif organisé »

Le CEC s'engage à défendre les valeurs éthiques du sport en intégrant le respect de la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le présent ROI.

Chaque personne concernée au sein du CEC aura le devoir de prendre connaissance et d'appliquer la charte éthique du mouvement sportif édictée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et reprise sur le site de la F.F.C.E.B.

Le respect scrupuleux de l'éthique fait partie des valeurs fondamentales de notre sport. Ses champs d'investigation sont aussi variés que la bonne gouvernance, l'égalité entre les hommes et les femmes, le fair-play, l'arbitrage, le développement durable, la maltraitance, le harcèlement, la manipulation sportive, ...

Le CEC s'engage à désigner un référent éthique qui peut être contacté pour tout signalement de manquement à l'éthique au sein du CEC ou lors d'événements auxquels le CEC participe ou d'événements organisés sous son égide.

Chapitre 4 : Sécurité

Lors des entraînements, les membres et enseignants sont tenus de respecter les normes de protection édictées par la F.F.C.E.B. La sécurité est l'affaire de tous, clubs, enseignants, organisateurs d'événements, et pratiquants.

En outre, le CEC dispose d'un document spécifique regroupant les mesures de sécurité à respecter en tant que membre ou simple accompagnant. Ce document est disponible à la salle d'armes mais également sur le site internet de l'association.

Les membres sont appelés à faire preuve de vigilance en tenant la pointe de leur arme dirigée vers le sol lorsqu'ils ne l'utilisent pas en match ou lors de la leçon donnée par l'enseignant et à ne pratiquer que dans des conditions de sécurité conformes.

Il est expressément demandé aux personnes non équipées du matériel de protection requis (accompagnants, membres en attente de piste disponible, etc...) de ne pas rester à proximité ou en bout de piste lorsqu'un assaut s'y déroule.

A l'exception des débutants ou membres en initiation, qui utilisent le matériel prêté par le club, tout accès aux pistes par des membres ne respectant pas ces normes est interdit.

Un membre ne respectant pas les normes de protection ou les consignes données par les enseignants pourra se voir interdire la pratique de l'escrime.



Chapitre 5 : Compétition

Article 5.1 Participation

La participation aux compétitions est facultative.

Le CEC permettra et assurera, dans la mesure de ses moyens humains et budgétaires, l'encadrement des compétiteurs aux compétitions.

La participation à une compétition représente avant tout un investissement personnel mais peut également représenter un investissement de la part du CEC (arbitrage, encadrement par les enseignants, etc.). Le CEC se réserve le droit de refuser à un membre la participation à une compétition si les moyens humains ou budgétaires du CEC ne sont pas suffisants.

Le membre veillera à faire une demande d'inscription dans les délais prévus dans l'invitation officielle.

Il est indispensable que, sauf cas de force majeure qu'il prendra soin de notifier le plus rapidement possible au responsable compétition, le membre adhérent respecte son engagement et participe à la compétition à laquelle il est inscrit.

Article 5.2 Responsable compétition

Le responsable compétition du CEC est chargé d'organiser la participation aux compétitions des membres qui en formulent la demande. C'est lui qui valide l'inscription des membres ou des équipes aux diverses compétitions.

Il dispose d'une adresse email spécifique : competitions@cecharlemagne.be

Le responsable compétition se chargera de réponse à toutes les questions relatives aux compétitions (invitations, inscriptions, matériel,).

Article 5.3 Inscription aux compétitions nationales

Le membre désirant participer à une compétition belge peut se préinscrire :

- auprès du Responsable compétition
- via la plateforme Ophardt si la compétition permet la pré-inscription.
 - Les pré-inscriptions par Ophardt doivent être validées par le responsable compétition du CEC.

Sauf mention contraire exceptionnelle, il est formellement interdit aux membres de s'inscrire eux-mêmes aux compétitions.

Toute personne agissant de la sorte encourt soit de voir son inscription refusée, soit de devoir payer lui-même l'amende infligée au club (pour absence d'arbitre ou autre raison).

Article 5.4 Inscription aux compétitions internationales

Le membre désirant participer à des compétitions internationales et/ou qualificatives ne sont pas concernés par ce R.O.I. mais doivent s'inscrire via la F.F.C.E.B. en suivant ses procédures édictées.

Le membre (ou son tuteur) doit s'en occuper personnellement.

Le CEC n'est aucunement responsable de ces inscriptions mais peut assister le membre qui en aurait besoin.

Article 5.5 Absence ou désengagement

Toute absence ou désengagement éventuel doit être notifié le plus rapidement possible au responsable compétition.



Verviers, le 22/11/2023

Tous frais survenant à la suite d'une absence ou d'un désengagement tardif sont à charge du membre fautif.

Article 5.6 Matériel

Chaque membre inscrit à une compétition s'engage à disposer du matériel et de l'équipement réglementaire.

Article 5.7 Frais d'inscription

La cotisation ne couvre pas les frais de participation aux compétitions qui restent dûs par les membres participants, à l'exception des frais d'inscription aux championnats de Belgique par équipe.

Article 5.8 Représentation de l'association

La participation aux compétitions impose, de la part du membre adhérent et de ses accompagnants, le respect total des règles de savoir-vivre et de respect d'autrui. En déplacement dans d'autres clubs, le membre adhérent est le représentant de l'image et de la réputation du CEC. Tout acte portant atteinte à la réputation du CEC ou mettant en péril la réalisation des activités et de l'objet de l'association pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.



Chapitre 6 : Enseignants

Article 6.1 : Volontaires

Sauf mention contractuelle contraire, les enseignants du CEC (Maîtres, Prévôts, Initiateurs, Préparateurs Physiques, Aides-moniteurs, etc.) sont considérés comme volontaires au sein du club et seront indemnisés en tant que tels.

Article 6.2 : Indemnités

Les indemnités des volontaires et le défraiement des Travailleurs Associatifs sont décidés par le CA et ne sont pas négociables au cas par cas.

Article 6.3 : Absence

Un enseignant absent, sauf pour cas de force majeure, se doit de prévenir au plus tôt les autres enseignants.

Dans la mesure du possible, l'enseignant absent devra trouver une alternative (entre autres solutions possibles, l'enseignant peut s'arranger avec un autre enseignant, ...) pour que le groupe dont il a la charge puisse être pris en charge.

Un enseignant trop souvent absent, sans avoir prévenu ou justifié ses absences, pourra être sanctionné par le CA de sanctions disciplinaires.

Article 6.4 : Cotisation et licence

Les enseignants sont déchargés du paiement de leur cotisation mais doivent payer leur licence auprès de la F.F.C.E.B.

Chapitre 7 : Arbitres et coaches

Article 7.1 : Volontaires

Sauf mention contractuelle contraire, les arbitres et coaches en compétition du CEC sont considérés comme volontaires au sein du club et seront indemnisés en tant que tels.

Article 7.2 : Indemnités

Les indemnités des volontaires et le défraiement des Travailleurs Associatifs sont décidés par le CA et ne sont pas négociables au cas par cas.

Article 7.3 : Désignation arbitres

Le responsable compétition a la charge de la désignation des arbitres et coaches lors des compétitions nationales (ou lors de compétitions internationales pour lesquelles le club doit engager des arbitres). Cette décision doit être prise en tenant compte des contraintes humaines et budgétaires du CEC.

Article 7.4 : Priorité

Les arbitres du CEC doivent prioritairement être disponibles pour arbitrer pour le CEC avant d'accepter des propositions d'autres clubs.

Article 7.5 : Déficit d'arbitres

En cas de déficit d'arbitres n'autorisant pas l'inscription de tous les membres du CEC à une même compétition, le responsable compétition, après avoir fait le nécessaire pour rechercher des arbitres qualifiés, peut se voir contraint de procéder à une sélection des membres à inscrire à ladite compétition.



Verviers, le 22/11/2023

Article 7.7 : Désignation coach

La présence d'un coach en compétition n'est en aucun cas un droit que les membres peuvent réclamer mais une possibilité qui peut être offerte par le CEC dans la limite des contraintes humaines et budgétaires.

La désignation (ou non) d'un coach est du ressort du responsable compétition en concertation avec le CA.

Un coach qui irait en compétition de sa propre initiative ou sur demande d'un/des membre(s) ou parent(s) ou tuteur(s) légal(aux) et sans désignation par le responsable compétition ne peut demander à être indemnisé par le CEC.



Chapitre 8 : Assemblée Générale

Article 8. 1

L'Assemblée Générale est souveraine. Ses décisions sont définitives et sans appel.

Elle se compose de tous les membres effectifs. Les mineurs seront représentés par leur tuteur légal.

Chaque membre dispose d'une voix mais peut s'y faire représenter par un autre membre, en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée générale délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 8.2

Elle délibère sur les points figurant à l'ordre du jour, approuve les comptes, donne la décharge au CA pour la gestion écoulée et approuve le budget de l'année en cours.

Article 8.3

Les travaux de l'AG comprennent notamment les points suivants :

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. Les exclusions des membres effectifs ;
6. La transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée ;
7. ...

Article 8.4

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Article 8.5

Les votes se font à main levée sauf lorsqu'il s'agit de vote sur des personnes ou lorsqu'un cinquième des membres fait la demande d'un vote secret.

Article 8.6

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.



Chapitre 9 : Administration

Article 9.1

Le club est administré par un CA composé au minimum de 3 membres et au maximum de 8 membres, nommés parmi les membres effectifs par l'AG.

Article 9.2

Le CA peut être assisté dans sa tâche par des techniciens professionnels, qu'il choisit librement et par des commissions de travail dont il détermine la composition et les prérogatives.

Article 9.3

Les mandats au CA sont élus pour une durée indéterminée.

Article 9.4

Pour pouvoir déposer sa candidature à un poste d'administrateur ouvert, un candidat doit :

- Être membre effectif du club ;
- Être âgé de 18 ans ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Envoyer sa candidature motivée au Secrétaire du club quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 9.5

Les élections se font à bulletin secret. Sont élus les candidats qui recueillent la majorité simple des voix, dans l'ordre des voix de préférence compte tenu des sièges à pourvoir.

Article 9.6

Le CA élit en son sein les candidats aux fonctions suivantes :

- Président ;
- Vice-Président ;
- Secrétaire ;
- Trésorier ;
- Responsable compétition

Article 9.7 : Président

La fonction de Président est cumulable avec toute autre fonction (à l'exception de celle de Vice-Président).

Le Président dirige les travaux des AG et CA.

Il fait appliquer la politique générale du club définie par le CA et dirige l'ensemble de l'organigramme.

Il représente le club vis-à-vis de l'extérieur et est l'interlocuteur privilégié vis-à-vis des autorités publiques. Il a la faculté d'assister de droit à toutes les séances des commissions.

En cas d'absence, il délègue ses pouvoirs au Vice-Président.



Article 9.8 : Vice-Président

La fonction de Vice-Président est cumulable avec toute fonction sauf celle de Président.

Le Vice-Président dirige les travaux des AG, et des CA en l'absence du Président.

En cas de vacance du poste de Président en cours de mandat, le Vice-Président est nommé Président à sa place, sauf si le CA et l'AG prennent la décision de nommer un nouvel Administrateur dans le CA et de le nommer Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, les pouvoirs du Président sont délégués au plus âgé des administrateurs.

Article 9.9 : Secrétaire

Le Secrétaire est responsable du suivi administratif de tous les dossiers du club.

Il prépare les réunions des différentes instances du club et est l'organe permanent de liaison entre ceux-ci.

Il rédige les ordres du jour et les rapports des AG et des CA.

Il peut assister de droit à toutes les séances des commissions.

Au besoin, il assiste le responsable compétition pour l'inscription des membres (et arbitres) aux compétitions.

Il peut être aidé dans sa tâche par un secrétaire adjoint ou par un agent administratif professionnel.

Article 9.10 : Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion financière des décisions du CA.

Il est chargé de donner suite aux correspondances financières et à veiller à la régularité de l'encaissement des créances et du règlement des dettes.

Il informe le CA à chaque séance de la situation financière et établit annuellement les comptes et le bilan du club. Il prépare les budgets prévisionnels.

Il est enfin tenu de présenter chaque année à l'AG les comptes et le bilan de l'exercice écoulé, ainsi que le budget de l'année en cours.

Il peut se faire aider dans sa tâche par un adjoint ou par un comptable professionnel.

Article 9.11 : Responsable compétition

Le responsable compétition est chargé d'organiser la participation aux compétitions des membres qui en formulent la demande.

Le responsable compétition répondra à toutes les questions relatives aux compétitions (invitations, inscriptions, matériel, ...). Il est le point de contact pour tout ce qui touche aux compétitions.

Il est chargé de convoquer les arbitres requis lors des participations aux compétitions.

Avec le Secrétaire, il s'occupe des inscriptions des membres (et arbitres) aux compétitions.

Il s'occupe également d'organiser l'encadrement en compétition via la désignation de coach(s) lors de certaines compétitions.



Article 9.11 : Référent éthique

Les coordonnées de contact du référent éthique du CEC sont reprises sur le site internet de l'association.

Tout acte, parole, geste, comportement contrevenant à la charte éthique sportive de la FWB peut être signalé au référent éthique du CEC.

Le cas échéant, le référent éthique peut, s'il l'estime nécessaire, prendre contact avec le référent éthique de la F.F.C.E.B. pour le conseiller. Ce dernier, pourra, au besoin, saisir le rapporteur de la Commission de Discipline de la F.F.C.E.B.

Le référent éthique peut également mandater une personne neutre de prendre les contacts nécessaires afin de tenter de trouver une conciliation entre les différentes parties.

Article 9.12 : Commissions

Le Conseil d'Administration crée toutes les commissions qu'il souhaite. Il en détermine la composition, les missions, les pouvoirs et éventuellement la durée.

Ces commissions effectuent les missions décrites dans les articles dédiés sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Chaque responsable de commission est chargé de composer, si nécessaire, son équipe de collaborateurs.

Il propose alors leurs noms au Conseil d'Administration qui doit approuver la composition définitive de chaque commission.

Chaque commission doit avertir en temps utile le secrétaire des jours et des heures de ses réunions. Un rapport annuel de ses activités doit être rédigé pour le Conseil d'Administration.

Article 9.13 : Composition du Conseil d'Administration et des Commissions

La composition du Conseil d'Administration et des différentes commissions sera disponible sur le site internet du CEC.



Chapitre 10 : Règlement Général sur la Protection des Données

Article 10.1 : RGPD

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) est le cadre juridique du traitement de données à caractère personnel en Europe, à compter du 25 mai 2018. Dans ce cadre, le CEC est un « Responsable de Traitement » qui collecte et utilise des données personnelles dans le but de les traiter de diverses manières.

Article 10.2 : Membres du CEC

Les informations recueillies par le CEC sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Secrétariat du club pour la gestion quotidienne du club.

Elles sont conservées tant que vous êtes membre du CEC.

En dehors de la gestion quotidienne du club, certaines de vos données peuvent également être communiquées :

- À des Fédérations, dans un but d'obtention de licence ou d'inscription à des compétitions ou événements (Par exemple : FRBCE, FFCEB, VSB, EFC, FIE, etc.)
- À d'autres clubs, dans un but d'inscription à des compétitions ou événements.
- À des instances communales, régionales ou fédérales, dans un but de recensement, d'obtention de subsides ou d'organisation d'événements.
- À des tiers, organisateurs d'événements, dans le but d'inscription ou de participation à ces événements.
- Aux assurances du club et des Fédérations en cas d'accident, de conflit ou de toute autre raison qui justifierait une demande de leur part.

Conformément à la loi, vous pouvez exercer votre droit à la rectification des données en contactant le Secrétariat.

Article 10.3 : Anciens membres du CEC

Si vous êtes un ancien membre, vos informations de contact peuvent être gardées quelques années après votre départ dans un but de promotion directe ou de prise de contact dans le cadre d'activités organisées par le club.

Conformément à la loi, vous pouvez exercer votre droit à la rectification ou votre droit à l'effacement des données en contactant le Secrétariat.

Néanmoins, dans un but de conservation de palmarès, vos noms, prénoms et résultats obtenus seront gardés par le club.

Article 10.4 : Inscrits aux événements du CEC

Toute personne non-membre qui s'inscrit à un événement du CEC ne voit ses données conservées et utilisées que jusqu'à l'issue de l'événement. Des données de contact (nom, prénom, adresse e-mail) peuvent être conservées pour envoyer des résultats ou des invitations aux événements organisés pour les 2 années suivantes.

Si l'événement est de nature sportive avec des résultats enregistrés, vos noms, prénoms, clubs et résultats obtenus seront gardés par le club dans un but de conservation de palmarès.

Article 10.5 : Visiteurs du site web

Les visiteurs du site web du CEC sont enregistrés dans un but statistique par l'hébergeur du site web.

Les visiteurs qui se connectent au site web (soit les membres et autres personnes ayant demandé un accès) sont enregistrés à la connexion et un cookie est utilisé pour leur permettre de rester connecter au site web.



Verviers, le 22/11/2023

Chapitre 11 : Droit à l'image

Pour rappel, le « droit à l'image » permet à toute personne de faire respecter son droit à la vie privée. Par conséquent, au sein de la salle d'armes, il est interdit à toute personne de prendre des photos de membres du CEC sans leur consentement préalable.

Lors de l'inscription au CEC, le consentement du membre ou des parents/tuteurs légaux du membre mineur pour la prise et l'utilisation de photo et/ou vidéo à des fins non commerciales par l'association sera demandé. Il s'agit notamment de publications sur Facebook/Instagram de photos prises à la salle, en compétition, ou durant toute autre activité liée à la vie du cercle.

Chapitre 12 : Divers

Article 12.1 : Lutte contre le dopage

Notre cercle **et tous nos membres** sont réputés adhérer aux statuts, au règlement général et au code disciplinaire et de lutte contre le dopage de la F.F.C.E.B., disponible sur le site de la F.F.C.E.B.

Article 12.2 : Documents officiels du CEC

Une farde contenant la dernière version actualisée des statuts du CEC ainsi que ce R.O.I. est à la disposition des membres sur simple demande lors des entraînements, ainsi que sur le site internet de l'association.

CE CHARLEMAGNE
LE TROU, 7
4190 FERRIERES
0478/336045



Cercle d'escrime CHARLEMAGNE asbl

☎ Président: 0478/33.60.45 - Secrétaire: 0496/26.11.27
🌐 www.cecharlemagne.be ✉ info@cecharlemagne.be
📍 Le trou, 7 - 4190 Ferrières

BCE: 0478 370 841 - RPM Liège (div. Huy) - CB: Belfius: BE89 0682 2662 6985